



22170

COMMUNE DE CHATELAUDREN**POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de CHATELAUDREN,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants;

Vu le Code de la route;

Vu le Code Pénal, et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'article 52 de la loi 75-534 du 30 juin 1975 (dite d'orientation en faveur des personnes handicapées), les décrets n°78-109 du 1^{er} février 1978 et 78-1167 du 9 décembre 1978, et les réglementations subséquentes relatives au stationnement des personnes à mobilité réduite,

Vu la délibération en date du 10 novembre 2003 créant un emplacement pour les personnes handicapées sur le parking du Leff

ARRETE

ARTICLE 1 - *Un emplacement affecté au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées est réservé : parking du Leff.*

ARTICLE 2 - *L'affectation de cet emplacement est matérialisé par marquage et signalisation spécifiques.*

ARTICLE 3 - *Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. Les directives antérieures, relatives aux catégories de personnes autorisées à stationner sur ce type d'emplacement, ainsi que les pièces officielles à produire pour en bénéficier, sont applicables dans leur intégralité au présent arrêté.*

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - *Madame la Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :*

- *Madame le Préfet des Côtes d'Armor*
- *Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CHATELAUDREN*

A CHATELAUDREN, le 19 novembre 2003

Le Maire : J. ROLLAND

